

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Conseil National de Déontologie et d'Ethique Universitaires

Règlement Intérieur

Titre 1 : Dispositions générales

Article 01 : Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement du Conseil National de Déontologie et d'Éthique Universitaires (CNDEU) créé auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique par le décret exécutif n° **04-180 du 05 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004**, dénommé ci-dessous « Conseil ».

Article 02 : Conformément aux dispositions de l'article 02 du décret cité ci-dessus, le Conseil est chargé de proposer au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique toute mesure relative aux normes de déontologie et d'éthique universitaires, ainsi qu'à leur respect.

Article 03 : La composition du Conseil est fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, conformément à l'article 04 du décret exécutif, sus-cité.

Article 04 : Le Conseil élit un-e président et un-e vice président-e parmi ses membres.

Article 05 : Le Conseil élabore son programme annuel au début de chaque année universitaire et le soumet au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 06 : Le secrétariat technique du Conseil est assuré par la structure centrale chargée de la gestion des ressources humaines au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Titre 2 : Fonctionnement

Article 07 : Le Conseil se réunit en sessions ordinaires au moins deux fois par an et en session(s) extraordinaire(s) autant de fois que de besoin. Chaque session peut comprendre une ou plusieurs séances.

Article 08 : Le-a président-e convoque les membres du Conseil aux sessions dont il-elle fixe la date et l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté par le Conseil au début de chaque session.

Article 09 : Le-a président-e procède à l'ouverture et à la clôture des séances dont il-elle assure le bon déroulement. Il-elle veille au respect de l'ordre du jour ; il-elle donne la parole aux participants aux travaux.

Article 10 : En cas d'empêchement du président-e, ses attributions seront assurées par le-a vice-président-e.

Article 11 : Des sessions extraordinaires sont convoquées à l'initiative du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 12 : Des sessions extraordinaires peuvent également être convoquées par le-a président-e ou à la demande de la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil.

Article 13 : La convocation et l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires, accompagnés des documents y afférents, sont adressés par le secrétariat technique aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion.

Article 14 : Le Conseil délibère valablement si le quorum des deux tiers (2/3) de ses membres présents est atteint. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent. Le Conseil délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15 : La présence des membres aux réunions du Conseil est obligatoire. En cas d'empêchement, ils doivent justifier leur(s) absence(s), par écrit, au président-e.

Article 16 : Tous les membres sont soumis à une obligation d'assiduité ; toute absence est mentionnée sur le PV. Suite à deux absences consécutives, le-a président-e du Conseil avec l'accord des membres peut proposer au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de procéder au remplacement du membre concerné selon les modalités définies dans le décret exécutif sus-cité.

Article 17 : Les membres du Conseil doivent intervenir sur les questions inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre chronologique. Pour faire avancer les débats, le-a président-e présente une synthèse après chaque série d'interventions, relative aux questions abordées. Lorsqu'une question a été épuisée, elle ne peut plus faire l'objet de nouvelles interventions.

Article 18 : Les conclusions des débats du Conseil doivent être, en règle générale, adoptées par voie consensuelle. Si toutefois le recours au vote est nécessaire, les conclusions sont adoptées à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président-e est prépondérante.

Article 19 : Le vote se fait à main levée ; si toutefois la situation l'exige, le vote se fera à bulletin secret.

Article 20 : Les conclusions des débats du Conseil sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 21 : Le procès-verbal est adopté par voie électronique à la majorité simple ou par le Conseil lors de la séance suivante. Il est transcrit sur un registre coté, paraphé et signé par le-a président-e.

Article 22 : Une copie originale du procès-verbal est transmise au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; une copie originale est conservée par le secrétariat technique du Conseil.

Article 23 : Une copie du procès-verbal est transmise à chacun des membres du Conseil dans un délai maximum de 15 jours après son approbation.

Article 24 : Les membres du Conseil sont astreints à la confidentialité des questions débattues lors des réunions. Tout manquement établi pourrait conduire jusqu'au retrait de la qualité de membre du Conseil.

Article 25 : Le Conseil peut créer au besoin, en son sein, des commissions spécialisées et/ou des groupes de travail ad hoc. De même qu'il peut faire appel à toute personne compétente dans un domaine donné pour l'éclairer et l'assister dans ses travaux.

Article 26 : Tout membre du Conseil peut faire partie d'une ou plusieurs commissions ou groupes de travail ad hoc.

Article 27 : Les travaux des commissions spécialisées et /ou des groupes de travail ad hoc institués sont sanctionnés par des procès-verbaux et présentés au Conseil lors des différentes sessions.

Article 28 : Les travaux du Conseil font l'objet d'un rapport annuel qui est adressé au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 29 : Le présent règlement intérieur entre en application dès son adoption par les membres du Conseil. Il peut être révisé, au besoin, dans les mêmes formes qui ont présidé à son adoption.

Article 30 : Une copie du présent règlement, après son adoption, est communiquée à chacun des membres du Conseil. Une copie du présent règlement est conservée au niveau du secrétariat technique.

Article 31 : Le présent règlement intérieur sera publié dans le bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Président